



Janvier 2016

---

# **Instructions relatives à l'art. 59 et à l'annexe 4, de l'ordonnance sur les paiements directs versés dans l'agriculture (ordonnance sur les paiements directs, OPD)**

du 23 octobre 2013, RS 910.13

## **Arbres fruitiers champêtres à haute-tige du niveau de qualité II**

---

# Méthode de contrôle de la qualité des arbres fruitiers haute-tige

## 1 Introduction

Les arbres fruitiers haute-tige de qualité doivent satisfaire aux exigences minimales selon l'OPD, annexe 4, ch. 12.

L'évaluation du niveau de qualité II est effectuée sur la base de la liste suivante des critères.

Pour une meilleure lisibilité du tableau, l'expression « arbres fruitiers champêtres haute-tige » est remplacée par le terme « arbres ».

## 2 Relevé des structures favorisant la biodiversité

Les critères suivants sont relevés dans le verger. Pour satisfaire au niveau de qualité II, le verger doit présenter suffisamment de sites de nidification naturels ou artificiels destinés aux oiseaux cavernicoles. Il faut de plus, soit que la surface corrélée présente une qualité écologique, soit que la parcelle comprenne suffisamment d'éléments de structure. Présence d'au moins 1 site de nidification naturel ou artificiel destiné aux oiseaux cavernicoles ou semi-cavernicoles par 10 arbres

- et la surface corrélée doit présenter une valeur écologique.
- ou il doit y avoir au moins 1 élément de structure par population de 20 arbres et au moins 3 éléments différents, pour l'ensemble de la superficie considérée.

Les sites de nidification artificiels doivent être suspendus, en quantité prescrite, harmonieusement dans l'ensemble du verger. Quelques-uns des sites de nidification naturels ou artificiels peuvent être installés à une distance maximale de 30 m du verger (distance mesurée à partir du tronc de l'arbre). Pour la construction d'un site de nidification artificiel destiné aux oiseaux cavernicoles ou semi-cavernicoles, cf. la fiche pratique de l'Association Suisse pour la Protection des Oiseaux ASPO/BirdLife Suisse ([www.birdlife.ch](http://www.birdlife.ch) > Matériel et services > fiches techniques > Nichoirs pour oiseaux cavernicoles ou nichoirs pour oiseaux semi-cavernicoles)<sup>1</sup>.

On ne saurait inclure dans le calcul de la superficie du verger des structures telles que des bâtiments ruraux ou une serre (pour de plus amples explications cf. aussi la fiche AGRIDEA > Publications > environnement, nature, paysage > verger haute-tige > Qualité biologique des vergers haute-tige)<sup>2</sup>. Les mesures se fondent sur les limites constituées par la couronne des arbres. Les critères peuvent être remplis collectivement par plusieurs exploitations. Les cantons règlent la procédure.

### 2.1 Présence d'au moins 1 site de nidification naturel ou artificiel destiné aux oiseaux cavernicoles ou semi-cavernicoles ou aux chauves-souris par 10 arbres

Selon le potentiel régional, les espèces menacées et/ou exigeantes doivent être spécialement encouragées. Sont considérés comme oiseaux cavernicoles la chouette chevêche, le hibou petit-duc, la huppe fasciée, le torcol fourmilier, et comme oiseaux semi-cavernicoles, le rouge-queue à front blanc et le gobe-mouche à collier.

Les aides **artificielles** à la nidification (tunnels de nidification, nichoirs et semi-cavernes) doivent être spécifiquement destinées aux oiseaux cavernicoles et semi-cavernicoles indiqués. Les nichoirs artifi-

---

<sup>1</sup> <http://www.birdlife.ch/fr/content/fiches-pratiques>

<sup>2</sup> [http://www.agridea.ch/fr/publications/publications/environnement\\_nature\\_et\\_paysage/vergers\\_haute\\_tige/oqe\\_qualite\\_biologique\\_des\\_vergers\\_haute\\_tige/](http://www.agridea.ch/fr/publications/publications/environnement_nature_et_paysage/vergers_haute_tige/oqe_qualite_biologique_des_vergers_haute_tige/)

ciels doivent être nettoyés au plus tard le 31 janvier. Les contrôles sont effectués par sondage.

L'exploitant indique au contrôleur les sites de nidification **naturels**. Plusieurs sites de nidification peuvent être pris en compte par arbre.

## 2.2 La surface corrélée doit présenter une valeur écologique

Sont considérées comme surfaces corrélées de qualité: les prairies extensives du niveau de qualité II, les prairies peu intensives du niveau de qualité II, les pâturages extensifs du niveau de qualité II, les pâturages boisés du niveau de qualité II, les surfaces à litière du niveau de qualité II, les jachères florales, les jachères tournantes, les haies du niveau de qualité II (si la haie constitue la surface corrélée, elle ne peut pas compter comme élément de structure).

Si seule une partie de la surface corrélée présente la qualité voulue, il convient de la compter au prorata. Si, par ex., la moitié de la surface corrélée présente la qualité voulue, il y a lieu de mettre à disposition des éléments de structure dans l'autre moitié de la surface plantée d'arbres.

## 2.3 Il doit y avoir au moins 1 élément de structure par population de 20 arbres et au moins 3 éléments différents, pour l'ensemble de la superficie considérée.

Font partie des éléments de structure aussi bien des éléments propres à l'exploitation que des éléments étrangers à l'exploitation. L'agriculteur doit garantir que les éléments de structure resteront en place durant toute la durée de l'engagement (à savoir 8 ans) ou seront, le cas échéant, remplacés (ils peuvent aussi être remplacés par d'autres éléments de structure). Les éléments peuvent être éloignés de 30 m au plus de l'arbre haute-tige le plus en marge du verger. Comptent comme éléments de structure:

- **Fossés humides, mares, étangs:** selon OPD, annexe 1, ch. 3.2.1 (ni fumure, ni PPh sur l'objet et les bandes tampons attenantes d'au moins 6 m) ;
- **Tas d'épierrage :** hauteur minimum 0,5 m, surface minimum 4 m<sup>2</sup> selon OPD, annexe 1, ch. 3.2.2 (ni fumure, ni PPh sur l'objet et la bande tampon attenante d'au moins 3 m) ;
- **Murs de pierres sèches:** 4 m courant au moins, selon OPD, annexe 1, ch. 3.2.3 (ni fumure, ni PPh sur l'objet et les bandes tampons attenantes d'au moins 0,5 m) ;
- **Surfaces rudérales:** 4 m<sup>2</sup> au moins, selon OPD, annexe 1, ch. 3.2.2 (ni fumure, ni PPh sur l'objet et la bande tampon attenante d'au moins 3 m) ;
- **Surfaces non couvertes de végétation:** Surface totale de 0,5 a couverte avec couverture végétale lacunaire (au max. 25 % de couverture végétale). La surface ne doit pas être maintenue ouverte au moyen de produits chimiques;
- **Tas de branches:** hauteur minimum 0,5 m, surface minimum 4 m<sup>2</sup>; Il convient d'aménager une bande tampon de 0,5 m de large (pas d'engrais, ni de PPh sur l'objet ni sur la bande tampon);
- **Tas de bûches:** Longueur minimale 2 m, largeur minimale 0,5 m. Il convient d'aménager une bande tampon de 0,5 m de large (pas d'engrais, ni de PPh sur l'objet ni sur la bande tampon). Le tas de bûches peut aussi être adossé à un bâtiment. Le tas de bûches doit rester en place durant au moins une année. Si le tas de bûches est enlevé durant la période d'engagement, il doit être remplacé en l'espace de deux mois.
- **Aides à la nidification pour les abeilles sauvages et autres insectes:** Un élément de structure peut comprendre l'aide à la nidification suivante: bûches de bois dur entreposées depuis un certain temps, dont on a prélevé l'écorce et dans lesquelles des trous ont été forés, tiges creuses assemblées en fagot, tiges à moelle assemblées en fagot, branches en état de décomposition, petites parois d'argile ou élément équivalent. Les aides à la nidification doivent être placées à des endroits bien ensoleillés et protégés de la pluie, les ouvertures orientées sud-est. L'ensemble de la surface frontale des aides à la nidification doit être au moins de 0,1 m<sup>2</sup> et peut être constituée de plusieurs surfaces. A titre d'alternative, on peut aménager un nichoir à frelons. Il sera considéré comme un élément de structure. La moitié au maximum des

éléments de structure peut être constituée d'aides à la nidification.

- **Arbre présentant une forte proportion de bois mort (dépérissement non dû au feu bactérien):** arbre avec 1/4 de la cime morte ou arbre avec tronc creux ou arbre complètement mort.
- **Haies:** conformément à l'annexe 4 OPD; les haies de plus de 5 m de long et comprenant plusieurs espèces de buissons épineux (sans les ronces) comptent comme 2 éléments de structure. Si la haie constitue la surface corrélée, elle ne peut pas compter comme élément de structure.
- **Arbrisseaux isolés:** hauteur ou diamètre, 1 m au moins (toutes les espèces arbustives indigènes et sauvages, y compris les ronces, mais sans les noisetiers);
- **Arbres isolés** (de > 3 m de haut) compris dans la liste suivante: érable champêtre ou érable sycomore érable (faux platane), bouleau, chêne, pin, tilleul, peuplier tremble, charme, orme, saule;
- **Lierre grimpant sur un arbre (aussi sur des arbres isolés):** la moitié du tronc est colonisée par le lierre sur une longueur d'au moins 2 m;
- **Lisière de forêt stratifiée comprenant des buissons épineux** (les pans d'épicéas ne comptent pas comme éléments de structure). Au minimum 10 mètres courants.
- **Arbres fruitiers de grande envergure :** circonférence d'au moins 170 cm pour 1,5 m de haut ou diamètre du tronc de 55 cm;
- **Exploitation échelonnée de la surface au pied de l'arbre:** La surface située au pied de l'arbre peut être utilisée en deux étapes au moins (en trois étapes à partir de 200 arbres). Cependant 25 % au moins de la surface doit être laissée en l'état (non fauchée), lors de chaque étape. L'intervalle d'utilisation entre les coupes est d'au moins 4 semaines. Le maintien d'une végétation coupée à ras sur la surface au pied de l'arbre à l'aplomb de la couronne est possible en tout temps.
- **Surface corrélée est située au pied de l'arbre.** Ceci est considéré comme un élément de structure<sup>3</sup>.
- **Au moins 3 types d'arbres fruitiers dans le verger:** Sont considérées comme espèces d'arbres fruitiers: les pommiers, les poiriers, les cognassiers, les cerisiers, les pruniers, les noyers, les châtaigniers, les abricotiers, les pruniers à quetsches et les pêchers. Chaque espèce doit occuper au moins 5 % de la surface du verger. Ceci est considéré comme un élément de structure.

Si les structures sont de taille importante et sont enchevêtrées et qu'elles comprennent plusieurs éléments, ceux-ci peuvent être pris en compte séparément. Exemple: une haie (< 5 m) dans laquelle on trouve un tas de pierre et un tas de branches, correspond à 3 éléments. De même, les structures très importantes, pour lesquelles une surface minimale est définie, peuvent être comptées plusieurs fois. Exemple: une surface rudérale de 8 m<sup>2</sup> compte comme deux éléments de structure. Les structures individuelles (p. ex. des arbres isolés, des arbres fruitiers de volume important) peuvent être comptées plusieurs fois si elles sont plusieurs fois présentes.

Les unités de 20 arbres entamées sont arrondies à l'unité supérieure. Exemple: pour un verger de 80 arbres, 4 éléments de structure sont nécessaires. Pour un verger de 81 arbres, 5 éléments de structure sont nécessaires.

---

<sup>3</sup> Cet élément de structure est approprié en cas de faible densité d'arbres dans un verger haute-tige (30 à 60 arbres par hectare). Si les arbres sont jeunes, l'aménagement d'une surface corrélée au pied des arbres n'est pas pertinent vu que les jeunes arbres nécessitent beaucoup d'éléments nutritifs et qu'il faut déduire un are de prairie extensive par arbre bénéficiant d'une fumure.